



Fédération des chambres
de commerce du Québec

CAPERN-034M
C.P. PL 69
Loi Gouvernance
ressources énergétiques

Une réforme cruciale dont le coût doit être réparti de manière équitable

Mémoire déposé dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*

**Commission de
l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie
et des ressources
naturelles**

11 septembre 2024



Table des matières

Table des matières	1
Sommaire exécutif	2
Mise en contexte	3
A) Le portrait énergétique	3
B) L'évolution législative	5
C) La hausse annoncée de la limite de mesurage net	7
1) La tarification	9
A) La facture tarifaire des entreprises	9
B) Le processus d'établissement des tarifs	11
C) La tarification dynamique	12
D) La tarification du gaz naturel renouvelable	12
E) L'hydrogène vert	13
2) La gouvernance	15
A) Le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques	15
B) Les délais de traitement de la Régie de l'énergie	17
C) La décarbonation comme objectif incontournable	18
D) Les partenariats d'Hydro-Québec	19
E) Les appels d'offres d'Hydro-Québec	20
F) Les achats corporatifs d'énergie	21
3) Enjeux complémentaires au projet de loi	23
A) Les programmes gouvernementaux	23
B) Les cibles sectorielles de productivité énergétique	24
C) Le bâtiment vert comme outil de réduction de la demande	26
D) L'autorisation des projets de grande envergure	26
E) Les permis et licences	27
Conclusion et liste de recommandations	29

Sommaire exécutif

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a pour mission d'appuyer le développement des entreprises de l'ensemble des secteurs économiques du Québec et des régions. Grâce à son vaste réseau de 120 chambres de commerce et 1 000 membres corporatifs, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 45 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

La FCCQ est enthousiaste de retrouver dans le projet de loi n° 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, une grande partie des recommandations qu'elle avait formulées l'an dernier, dans le cadre de la Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec. La FCCQ plaide pour une approche basée sur la pluralité et la productivité énergétiques ainsi que sur un allègement des processus et contraintes réglementaires et administratifs afin de relever le défi de la décarbonation. Le projet de loi présenté par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie constitue un progrès important en ce sens et il mérite d'être salué.

Plusieurs gains seraient obtenus avec l'adoption de ce projet de loi, à commencer par la mise en place d'un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) sur un horizon de 25 ans et incluant toutes les ressources, y compris l'efficacité énergétique. La FCCQ maintient qu'il sera important de doter le PGIRE d'un volet régional, afin de tenir compte du portrait énergétique et des capacités d'approvisionnement qui diffèrent de région en région.

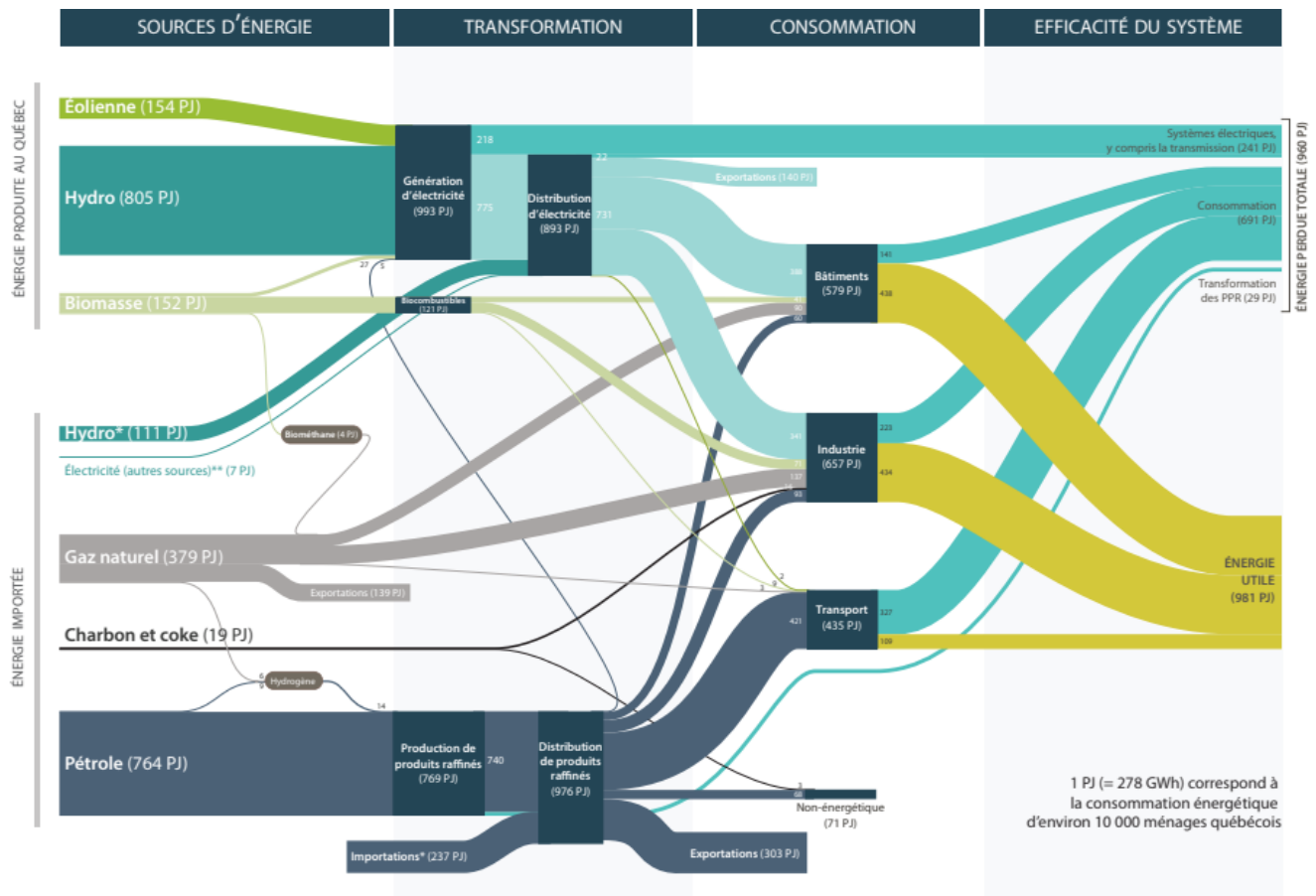
L'inscription de la transition énergétique dans la mission de la Régie de l'énergie, la fixation des tarifs d'électricité sur trois ans et la flexibilité accordée aux distributeurs pour rendre le gaz naturel renouvelable véritablement attractif sont autant d'avancées significatives pour la modernisation de l'encadrement du secteur énergétique qui étaient réclamées par le milieu économique. L'ouverture plus grande aux partenariats avec les collectivités, autochtones ou non, ainsi qu'aux achats corporatifs d'énergie en site adjacent devraient eux aussi conférer plus de flexibilité dans le développement de projets.

La FCCQ recommande toutefois de remédier à deux préoccupations majeures pour les entreprises et, en particulier, les PME. Le « bouclier » tarifaire qui continue de creuser l'écart d'interfinancement entre la clientèle résidentielle et la clientèle d'affaires n'a plus sa place dans un contexte de rareté de la ressource, en plus de contribuer à l'inflation des biens et services. L'élimination de l'obligation de procéder à des appels d'offres pour la production d'électricité doit être reconsidérée pour ne pas nuire à la saine concurrence entre les fournisseurs.

Mise en contexte

A) Le portrait énergétique

Le portrait du secteur énergétique est complexe et peut être dressé de différentes manières, mais il a été habilement schématisé ainsi par la Chaire de gestion du secteur de l'énergie HEC Montréal, dans leur plus récent rapport *État de l'énergie au Québec*¹ :



Sources : Pour les sources et notes méthodologiques complètes, consultez <https://energie.hec.ca/eeq>.

Notes : Certains totaux ne s'additionnent pas parfaitement en raison d'arrondissement et du fait que les procédés énergétiques inférieurs à 3 PJ ne sont pas affichés sur le diagramme. Selon des communications du MEIE, « quelque 6 PJ de granulés énergétiques seraient exportées à partir du Québec (2021) ». Puisqu'aucune source officielle n'a été fournie, ce flux n'a pas été inclus dans le bilan 2021. * Cette importation d'électricité correspond à l'achat d'électricité produite par la centrale hydroélectrique de Churchill Falls à Terre-Neuve-et-Labrador. ** Ces importations d'électricité proviennent de l'Ontario, de New York, de la Nouvelle-Angleterre et du Nouveau-Brunswick, où elles sont issues de sources variables.

On y voit d'abord d'un coup d'œil les grandes sources d'énergie qui composent notre portefeuille : l'hydroélectricité, principale source d'alimentation des bâtiments et de l'industrie, le pétrole, principal carburant du secteur du transport et cible incontournable de nos efforts de décarbonation, mais aussi le gaz naturel très utilisé par l'industrie. À leurs côtés, l'énergie éolienne et la biomasse occupent

¹ WHITMORE, J. et PINEAU, P.-O., 2024. *État de l'énergie au Québec 2024*, HEC Montréal,

maintenant des places incontournables pour les secteurs des bâtiments et de l'industrie, tout étant de source renouvelable et produites localement, au même titre que l'hydroélectricité.

Considérant qu'elle est responsable à elle seule de la production de plus de 90% de l'hydroélectricité québécoise, il est clair qu'Hydro-Québec est un acteur primordial dans l'atteinte de nos objectifs visant à accroître notre performance environnementale et de rencontrer la carboneutralité à long terme. La société d'État est une fierté québécoise, qui permet de nous positionner comme chef de file mondial en matière d'hydroélectricité, en sachant concilier « esprit d'innovation » et « efficacité énergétique. » Le Québec et le nord-est des États-Unis entre autres, bénéficient considérablement de cette expertise grâce à la présence des bassins hydroélectriques permettant de fournir une électricité propre, à bon marché et disponible rapidement au besoin.

Cependant, la société d'État fait face à de nombreux défis au cours des prochaines années, où elle aura besoin de plus de 100 TWh additionnels d'électricité propre à terme, pour combler les besoins énergétiques et que le Québec puisse atteindre la carboneutralité aux environs de 2050. L'actuel projet de loi n° 69 s'inscrit donc dans un contexte de transition énergétique, et avec le développement entre autres des véhicules électriques et de différentes technologies en électrification.

De nombreux autres joueurs sont présents dans l'écosystème énergétique québécois et doivent aussi bénéficier d'un appui stratégique de la part du gouvernement, à commencer par Énergir et Gazifère, les distributeurs gaziers qui sont eux aussi au cœur d'une transition énergétique aux nombreuses ramifications, notamment pour les producteurs de gaz naturel renouvelable et d'hydrogène vert. Des entreprises privées, des coopératives et des collectivités locales ont également des projets de développement énergétiques dans les cartons. Elles sont toutefois souvent confrontées à un cadre législatif et réglementaire très rigide. Il en va de même des entreprises ayant des projets de décarbonation de leurs activités qui peuvent se buter à des contraintes héritées d'une époque révolue, celle de l'abondance énergétique.

B) L'évolution législative

L'actuel projet de loi n° 69 est le dernier d'une série de projets de lois présentés depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel et qui sont venus changer les règles du jeu du secteur énergétique, notamment en ce qui concerne les tarifs.

Le projet de loi n° 34 (2019)

Dès la première année suivant l'élection de 2018, dans la période prépandémique, le premier de la lignée a été le projet de loi n° 34, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs*, déposé en juin 2019. Ce dernier contenait des principes que la FCCQ soutenait, principalement en matière d'allègement du fardeau administratif et réglementaire, tout en prévoyant un nouveau système qui établissait un gel tarifaire pour 2020, alors que les quatre années subséquentes devaient suivre le taux d'inflation.

Lors de son passage en commission parlementaire en septembre 2019 où elle a présenté son mémoire sur le projet de loi n° 34², la FCCQ avait salué l'objectif du gouvernement d'instaurer une simplification réglementaire et administrative dans le but notamment de faciliter la mise en place des projets commerciaux d'Hydro-Québec. Elle avait cependant souligné que l'arrimage à l'inflation des tarifs d'électricité pendant cinq années risquait de pénaliser les consommateurs, puisque la Régie de l'énergie avait, dans les années précédentes, limité la hausse de tarifs à un niveau inférieur au taux d'inflation. Dès 2019, la FCCQ incitait donc à la prudence en ce qui concerne l'affaiblissement de la Régie de l'énergie dans son rôle d'arbitre indépendant de la fixation des tarifs énergétiques.

Le projet de loi n° 43 (2022)

Dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur du projet de loi n° 34, plusieurs facteurs ont contribué à l'avènement d'un contexte inflationniste particulièrement élevé, au Québec comme ailleurs dans le monde. Cela s'explique par une hausse de la demande alors que les entreprises ont eu de la difficulté à soutenir l'offre à la suite des impacts majeurs de la pandémie de COVID-19 sur les chaînes d'approvisionnement. À cela s'est ajouté une hausse des prix des aliments, des décisions des banques centrales en faveur de la relance économique, sans oublier l'invasion russe en Ukraine qui en plus des conséquences dramatiques, a réduit la disponibilité énergétique chez nos partenaires économiques européens et fait grimper les prix de l'énergie à l'échelle mondiale.

Cette période a été difficile tant pour les particuliers que pour les entreprises, à plus forte raison pour les PME. Dans une étude réalisée en 2022 par la BDC, 6 PME sur 10 ont affirmé avoir de la difficulté à

² FCCQ, Septembre 2019. *Poursuivre l'allègement administratif sans pénaliser le consommateur*, Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale

faire face à l'inflation. Près de 75% d'entre elles ont vu leurs profits diminuer et une majorité se sont retrouvées avec moins de liquidités, par rapport à la précédente année³.

Face à cette situation, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de l'époque s'était engagé à non seulement plafonner la hausse des tarifs d'électricité prévue dès le 1^{er} avril 2023, mais aussi à y inclure les entreprises, le tout via un projet de loi qui était à venir :

« Le geste qu'on pose pour éventuellement faire face à une hausse tarifaire d'avril 2023, ça va venir plafonner, à l'intérieur de la loi, la hausse des tarifs selon, justement, la fourchette de l'inflation sous contrôle de la Banque du Canada. Naturellement, cette hausse-là va être corrélée pour les entreprises dans une même mesure. (...) Le geste qu'on veut poser, c'est d'éviter un choc tarifaire momentané en 2023 à cause d'une situation conjoncturelle et ponctuelle. »

(Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Étude des crédits provisoires 2022-2023, Assemblée nationale du Québec, 23 mars 2022.)

La deuxième partie de cette citation était en réponse à une question de l'Opposition officielle concernant les consommateurs industriels d'électricité. Quelques mois plus tard, en juin 2022, le gouvernement a déposé le projet de loi n° 43, *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs de distribution d'électricité*, où il n'était pas question de cibler uniquement les clients du tarif domestique D. À l'article 3 de ce texte législatif, il était alors question d'inclure l'ensemble des prix prévus à l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec, au taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada, fixé à 3%. Faute de temps pour l'étudier avant le déclenchement de la campagne électorale qui a culminé avec la réélection du gouvernement actuel en octobre 2022, ce projet de loi est mort au feuillet.

Le projet de loi n° 2 (2023)

Puis, en décembre 2022, le gouvernement a présenté le projet de loi n° 2, *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*.

La FCCQ a compris les raisons ayant mené au dépôt du projet de loi n°2, afin de limiter à 3 % la hausse des tarifs d'électricité aux particuliers, c'est-à-dire principalement les tarifs domestiques (tarif D), plus précisément la clientèle résidentielle et les exploitations agricoles. Le pourcentage a été fixé selon le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada. L'actuel gouvernement venait ainsi respecter un engagement électoral qui a été présenté via le concept de « bouclier anti-inflation ». Autrement, la clientèle résidentielle d'électricité aurait pu se heurter à des hausses

³ BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, 2022, [*Inflation, rareté de main-d'œuvre et problèmes d'approvisionnement – Misez sur la productivité pour réussir dans le contexte actuel*](#)

exceptionnelles de 6,4 %, étant donné l'adoption du projet de loi n° 34 en décembre 2019, ce qui n'aurait pas été souhaitable pour les consommateurs en pareilles circonstances d'incertitude économique.

Toutefois, le texte législatif de ces deux projets de loi, déposés à six mois d'intervalle, différait à plusieurs égards. Toutefois, il est regrettable de constater que le projet de loi n° 2, déposé à peine six mois après le projet de loi n° 43, en différait sur un point important : il écartait les entreprises de la protection de ce « bouclier ». Cette absence de considération a soulevé du mécontentement des entrepreneurs, de la PME à la grande entreprise, incluant les clients industriels de moyenne puissance (tarif M) puisqu'ils ont été écartés de la limitation à 3 %.

À l'instar des particuliers, les entreprises subissent également de forts contrecoups de l'inflation observée particulièrement dans la dernière année. En plus de la hausse marquée de l'inflation, les entreprises québécoises doivent composer avec une augmentation des coûts des matières premières, de la main-d'œuvre, du transport et des déplacements des marchandises, de la production, sans oublier les hausses importantes aux cotisations du Régime de rentes du Québec (RRQ) et ce, tout en devant présenter des prix plus élevés pour les consommateurs. Dans plusieurs cas, malgré des prix plus élevés à la consommation, les marges bénéficiaires ont diminué.

Comme ce volet important du projet de loi n° 2 est demeuré inchangé, les entreprises québécoises doivent donc affronter un choc tarifaire, que le gouvernement s'était engagé au printemps 2022 à leur éviter étant donné qu'il s'agissait d'une situation conjoncturelle et ponctuelle. Cette hausse a été de 6,5 % au 1^{er} avril 2023, puis de 5,1 % au 1^{er} avril 2024; la demande tarifaire à l'étude devant la Régie de l'énergie pour le 1^{er} avril 2025 comporterait une nouvelle hausse supérieure au plafond, soit de 3,9 %.

Cela représente dans plusieurs cas, des sommes colossales dans leur budget d'exploitation. Pourtant, comme l'ensemble des contribuables, elles subissent elles aussi depuis maintenant plusieurs années les conséquences du contexte inflationniste actuel. Cela a également eu pour effet de hausser les attentes envers l'actuel projet de loi.

C) La hausse annoncée de la limite de mesurage net

L'une des voies d'avenir privilégiées par la FCCQ afin de pallier le déficit d'énergie est de miser sur les autoproducteurs dont la capacité de production dépasse les 50 kW qui constituent la limite actuelle d'accès au programme de mesurage net d'Hydro-Québec. Ce programme permet déjà aux clients du distributeur national qui souhaitent produire leur propre électricité, généralement via des panneaux solaires installés sur le toit de leur bâtiment, de le faire en se faisant créditer ce qu'ils produisent et ainsi réduire leur facture d'électricité. Là aussi, la limite actuelle pouvait avoir du sens quand les technologies et les coûts permettaient difficilement d'envisager de l'autoproduction à plus grande échelle que ce qui était permis.

Or, aujourd'hui, des projets comme celui du Phénix, de Lemay, à Montréal, démontrent qu'il est possible d'installer sur le toit d'un ancien entrepôt un site de production de 134 kW d'énergie solaire. Le Québec compte une grande quantité d'entrepôts, d'édifices à bureaux et d'usines disposant de toitures aussi

grandes ou plus grandes que celle du Phénix. Ce sont autant d'autoproduleurs potentiels qui, pour l'instant, sont très peu incités à aller de l'avant avec un projet de ce type en raison de la limite de 50 kW. Pourtant, chaque KW de production ainsi comblé en est un de moins qui doit être fourni par les grands parcs éoliens; ceux-ci peuvent être employés à alimenter d'autres projets de décarbonation et de développement.

Comme l'adhésion au programme de mesurage net requiert un dépôt de projet auprès d'Hydro-Québec et que celui-ci peut le refuser, en rehausser la limite d'accès ne constituerait pas un chèque en blanc donné à n'importe qui pour faire n'importe quoi. La FCCQ se réjouit donc de retrouver la hausse de la limite de mesurage net à 1 000 kW dans la plus récente stratégie tarifaire déposée par la société d'État auprès de la Régie de l'énergie, en plus d'investissements substantiels en matière d'efficacité énergétique. Cela témoigne de l'ouverture à décentraliser tant la l'augmentation de la production que la réduction de consommation, deux filons importants pour améliorer notre productivité énergétique.

1) La tarification

Il est nécessaire que le Québec demeure attractif pour les investisseurs étrangers. D'autant plus lorsqu'il est question des coûts d'électricité inférieurs retrouvés au Québec par rapport aux juridictions comparables, qui se trouvent en compétition avec celui-ci pour attirer des investissements privés étrangers. Nonobstant d'autres impacts non souhaitables liés à la surconsommation énergétique, la faiblesse des coûts d'électricité au Québec constitue un critère important pour l'attrait des investissements. Il faut s'assurer de maintenir autant que possible cet avantage compétitif, alors que d'autres juridictions offrent des congés de taxes et d'impôt, des approbations plus rapides pour des projets étant donné des critères d'évaluation moins exigeants, une main-d'œuvre disponible, etc.

La FCCQ appuie le maintien de certains principes qui doivent continuer de guider l'établissement des tarifs énergétiques au Québec, parmi lesquels l'interfinancement tel qu'il existait avant l'adoption du projet de loi n° 2, le bloc patrimonial d'électricité ainsi que la prévisibilité. Les entreprises sont des clientes importantes des distributeurs d'énergie et doivent pouvoir bénéficier de l'avantage compétitif que sont nos tarifs relativement bas. Dans le même esprit, la FCCQ appelle à la prudence en ce qui concerne le recours à la tarification dynamique, souvent difficile à concilier avec les nombreuses contraintes auxquelles sont soumises les opérations les plus énergivores des entreprises.

Cependant, des innovations sont également possibles en matière de tarification, notamment en ce qui concerne le processus d'établissement des tarifs et les signaux de prix à envoyer aux consommateurs afin de favoriser les énergies renouvelables.

A) La facture tarifaire des entreprises

L'inflation heurte de plein fouet nos entreprises, de la PME à la grande, à commencer par la hausse des prix de l'énergie. Dans ce contexte, il était compréhensible d'observer un mécontentement chez les entreprises envers le projet de loi n° 2, décrit précédemment, qui est venu créer un clivage entre deux classes de contribuables. Le gouvernement a fait le choix, via ce texte législatif, de ne pas aider les entreprises en les excluant du plafonnement de 3 % pour les tarifs d'électricité.

Ainsi, le 1^{er} avril 2023, la plupart des entreprises ont encaissé une hausse de 6,5 % de leur tarif d'électricité; dans le cas de celles qui bénéficient du tarif industriel de grande puissance (« tarif L »), la hausse a plutôt été de 4,2 %. Pendant ce temps, la hausse a été limitée à 3 % pour les clients résidentiels, couverts par le projet de loi n° 2.

Cette hausse était significativement supérieure à l'inflation qui avait atteint 4,8 % en variation annuelle pour ce même mois d'avril au Québec⁴. Elle a donc contribué (et continue de contribuer, puisqu'elle est

⁴ STATISTIQUE CANADA (Division des prix) et INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, 18 juillet 2023, [*Indice des prix à la consommation \(IPC\), indice d'ensemble, Canada, Québec, RMR de Montréal et RMR de Québec, données mensuelles non désaisonnalisées \(2002=100\)*](#).

établie pour toute l'année) à la hausse des coûts d'opération des entreprises québécoises, ce qui a nécessairement une incidence sur les prix des biens et services produits ici. Le même phénomène s'est produit au 1^{er} avril 2024 et se reproduira au 1^{er} avril, tel que décrit dans la section précédente.

Ces changements signifient, entre autres choses, que les principes qui sous-tendent l'établissement de la facture tarifaire des entreprises québécoises ont changé à plusieurs reprises en l'espace de quelques années seulement. Elles se sont ainsi retrouvées doublement perdantes, en subissant à la fois une forte hausse de tarifs et une imprévisibilité qui complique l'établissement de leurs prévisions financières.

Le principe de l'interfinancement, qui constitue une sorte de « pacte social » selon lequel les entreprises absorbent une part plus élevée de la facture énergétique afin de maintenir des tarifs plus bas pour la clientèle résidentielle, est également mis à mal. Chaque année qui passe où la clientèle résidentielle bénéficie d'un plafond de hausse tarifaire alors que la clientèle d'affaires en est exclue, l'interfinancement s'accroît, toujours au détriment des entreprises. Cette spirale ascendante des coûts se répercute nécessairement sur les prix des biens et services produits par ces entreprises; l'électricité étant une nécessité, peu importe le secteur d'activité ou la région, cela contribue à la hausse générale des prix, donc à l'inflation. Le « bouclier » ne protège donc personne : il ne fait que masquer à la clientèle domestique la hausse de coûts qu'elle subit, tandis que la clientèle d'affaires la subit de plein fouet.

La FCCQ recommande plutôt de revenir à l'esprit du projet de loi n° 34 : établir une évolution tarifaire pour plusieurs années sans distinction entre la clientèle d'affaires et résidentielle, permettant ainsi aux entreprises de disposer d'une certaine prévisibilité sur leurs coûts de production pour le volet énergétique. Nous réitérons d'ailleurs que le système en vigueur précédemment, soit la révision annuelle des tarifs devant la Régie de l'énergie servait plutôt bien les entreprises québécoises, lui aussi, puisque les tarifs suivaient généralement l'inflation. Ce système comportait toutefois des enjeux de lourdeur administrative, mais certaines améliorations ont été apportées au système depuis, ce que le présent projet de loi viendrait renforcer en s'attaquant à l'enjeu des délais ainsi qu'à celui de la période de validité des tarifs, entre autres.

Recommandation 1 – Tarifs d'électricité

Revenir à une fixation de tous les tarifs d'électricité par la Régie de l'énergie en abrogeant l'article 3 de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, adoptée en février 2023, qui modifiait l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Dans le même esprit, la FCCQ s'oppose au principe introduit dans le présent projet de loi d'indexer automatiquement à l'inflation les tarifs liés à l'électricité patrimoniale. Il s'agit de la portion de l'électricité qui est produite par les grands barrages d'Hydro-Québec, à un coût de revient nettement plus faible que les sources d'approvisionnement plus récentes. Là aussi, comme pour l'indexation automatique des tarifs ou pour le plafond d'augmentation visant la clientèle résidentielle, il s'agit d'une déviation par rapport à l'évaluation des tarifs en fonction du coût réel d'approvisionnement en électricité. Comme

l'expérience des dernières années l'a démontré, l'indexation automatique à l'indice des prix à la consommation ne devrait pas être le critère sur lequel s'appuie la fixation des tarifs.

Ce bloc patrimonial est la pierre d'assise qui permet d'offrir des tarifs d'électricité relativement bas tant à la clientèle résidentielle qu'à la clientèle d'affaires. Dans le cas de cette dernière, il est d'autant plus stratégique qu'il représente près de la moitié des coûts du tarif L, offert à la grande industrie afin d'assurer sa compétitivité par rapport à d'autres juridictions. Une indexation automatique du bloc patrimonial ferait donc automatiquement augmenter le tarif L, ce qui ajouterait une pression financière significative sur de grandes entreprises qui sont des employeurs importants dans plusieurs régions du Québec et qui sont en concurrence avec des compétiteurs qui bénéficient eux aussi d'avantages propres à l'endroit où ils opèrent. Que ce soit une fiscalité moins lourde, des coûts de main-d'œuvre moins élevés ou des règles environnementales moins strictes, chaque compétiteur mise sur ses avantages. Dans le cas du Québec, le bas coût de l'électricité est l'un de nos principaux avantages et il doit être maintenu afin de préserver notre compétitivité industrielle.

Recommandation 2 – Bloc patrimonial

Ne pas procéder à une indexation automatique du coût de l'électricité patrimoniale en supprimant l'article 22.0.0.2 de la *Loi sur Hydro-Québec* tel qu'inséré par l'article 111 du projet de loi, en cohérence avec la recommandation 1.a.

B) Le processus d'établissement des tarifs

L'avènement du projet de loi n° 2 et de son plafond tarifaire pour les clients résidentiels était une conséquence directe de la période de validité des tarifs établie à cinq ans dans le projet de loi n° 34. Dès la première période de cinq ans, un changement soudain de contexte inflationniste a démontré que cette période est trop longue et ne permet pas de répondre suffisamment rapidement aux évolutions contextuelles sans devoir recourir à un projet de loi spécial.

Une période de validité trop longue prive également les distributeurs de la flexibilité de pouvoir ajuster leurs demandes tarifaires en fonction de leurs coûts de production à jour, de nouvelles obligations auxquels ils pourraient devoir faire face ou du développement de nouvelles industries qui pourraient requérir une tarification particulière. S'il faut donc revenir à l'esprit du projet de loi n° 34, il faut le faire en prenant acte de ce qui a moins bien fonctionné et réintroduire davantage de flexibilité dans le processus d'établissement des tarifs.

La FCCQ est satisfaite de constater que le gouvernement a bien entendu cette recommandation et que cela fait partie du projet de loi.

Recommandation 3 – Révisions tarifaires

Établir les règles tarifaires de l'électricité pour une durée de trois ans, au lieu de cinq ans, en maintenant l'article 27 tel que proposé.

C) La tarification dynamique

Le recours à la tarification dynamique, soit la modulation des tarifs d'électricité en fonction de différents critères, constituait l'un des principaux sujets de discussion médiatiques liés à la consultation tenue l'an dernier. Le fait que ce débat ait eu lieu alors que le Québec venait tout juste de connaître une pointe de consommation record pendant l'épisode de verglas du printemps 2023 n'y est certainement pas étranger.

La tarification dynamique peut prendre plusieurs formes, mais elle a généralement un objectif principal : tenter de déplacer, par le recours à un signal de prix, la consommation des périodes de pointe vers les périodes hors-pointe. Les préoccupations de la FCCQ à cet égard sont de deux ordres : éviter les chocs tarifaires et ne pas nuire aux opérations normales des entreprises.

D'abord, la FCCQ accueille positivement la plus récente demande tarifaire déposée par Hydro-Québec à la Régie de l'énergie qui prévoit l'ajout d'un tarif incitatif volontaire pour la clientèle domestique seulement. Tel qu'indiqué précédemment, en raison de l'adoption du projet de loi n° 2, les entreprises doivent déjà supporter des hausses tarifaires plus élevées que les clients résidentiels. Tout changement à la tarification qui aurait pour effet d'entraîner des hausses supplémentaires pour les entreprises doit être écarté. D'autant plus que celles-ci doivent déjà composer depuis quatre ans avec des hausses importantes et drastiques à l'occasion, de pratiquement tous leurs intrants, de l'énergie aux matériaux en passant par le transport et la main-d'œuvre.

Ensuite, la FCCQ rappelle qu'au-delà du principe, le déplacement de consommation d'énergie vers les périodes hors-pointe peut être difficile à appliquer pour les entreprises. Les activités énergivores sont soumises à de nombreuses contraintes qui empêchent de les déplacer à des heures différentes, à commencer par la disponibilité des employés à l'extérieur des heures de travail régulières, mais aussi la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* et la réglementation municipale. Refiler à ces entreprises des hausses de tarif d'électricité sous le couvert d'une « tarification dynamique » reviendrait à ce que le point précédent vise à éviter : augmenter le fardeau tarifaire en pleine période d'inflation.

Pour ces raisons, tout projet de tarification dynamique devrait se concentrer sur des incitatifs et demeurer volontaire pour ne pas nuire aux entreprises qui ont davantage de contraintes que d'autres.

Recommandation 4 – Tarification dynamique

Éviter l'ajout de disposition dans le projet de loi qui aurait pour effet d'introduire une tarification dynamique pour la clientèle d'affaires.

D) La tarification du gaz naturel renouvelable

Le fonctionnement actuel de la structure tarifaire du gaz naturel ne permet pas de répondre aux impératifs de décarbonation de notre économie. La législation actuelle force en effet les distributeurs

gaziers à revendre la molécule de gaz naturel au même prix où elle l'a achetée du fournisseur. Or, le coût du gaz de source renouvelable (GSR) est significativement plus élevé que celui qui est d'origine fossile. Ainsi, les distributeurs gaziers n'ont pas le droit d'offrir des tarifs qui tiendraient compte de l'impact complet de la molécule de gaz sur son cycle de vie. Il s'agit d'un très mauvais message transmis aux consommateurs, puisque ça donne l'impression que l'injection d'une plus grande proportion de GSR dans le réseau représente un coût supplémentaire, au lieu d'un gain quand on considère l'impact environnemental beaucoup plus faible.

Recommandation 5 – Tarifs du gaz naturel

Permettre aux distributeurs gaziers de structurer leur tarification de manière à rendre la GNR plus attractif auprès de sa clientèle, en maintenant l'article 36 tel que proposé.

E) L'hydrogène vert

En ce qui concerne la distribution du GSR, un enjeu subsiste en ce qui concerne l'hydrogène vert. En effet, actuellement, le GSR ne peut être considéré comme une source d'énergie renouvelable dans le cadre de l'obligation des distributeurs gaziers que s'il est considéré « interchangeable ». Or, cette condition d'interchangeabilité peut rapidement devenir limitative dans des situations où des quantités importantes d'hydrogène vert sont disponibles pour décarboner le réseau gazier.

Il faut prendre en considération que le marché de l'hydrogène vert est un marché en développement. C'est la complémentarité de ses utilisations dans différents marchés qui permettra d'optimiser sa consommation à court terme et de soutenir le développement de son utilisation dans les marchés prioritaires identifiés dans la Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies tels que le transport maritime longue distance, l'acier et la chimie verte⁵.

Pour s'assurer de pouvoir utiliser cette énergie qui, dans certains cas, est disponible régionalement, mais non valorisée, il est important de s'assurer de mettre en place un modèle réglementaire souple qui permettra une utilisation de cette énergie renouvelable et sa reconnaissance dans le cadre de la réglementation afférente à la décarbonation des réseaux gaziers.

Pour ce faire, il faut s'assurer que les investissements requis pour transporter l'hydrogène à des points de consommation ou d'injection dans le réseau gazier puissent se faire sous l'égide des distributeurs gaziers ou de toute autre entreprise qui aura obtenu au préalable une autorisation de transport d'hydrogène par canalisation. En ce qui concerne les distributeurs de gaz naturel, ces actifs devraient faire partie des actifs réglementaires traditionnels.

Dans certaines situations, l'utilisation directe chez un client de ce vecteur d'énergie à très haut niveau, allant jusqu'à 100 %, est la solution optimale pour réduire les coûts d'utilisation d'une source d'énergie accessible et renouvelable tout en décarbonant le réseau gazier. Il pourrait s'agir, par exemple, de relier

⁵ MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, 2022, [Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies](#), p. 30

un client industriel au réseau d'hydrogène pour que celui-ci utilise cette énergie dans ses brûleurs. Les définitions trop strictes de la loi actuelle découragent de tels projets de décarbonation.

Ainsi, il est important de d'aller de l'avant avec la modification de la définition du terme GSR proposée dans ce projet de loi, afin d'y inclure tous les gaz renouvelables.

Recommandation 6 – Intégration de l'hydrogène

Permettre l'intégration d'actif relié à la distribution d'hydrogène dans la base tarifaire des distributeurs gaziers et modifier la définition du terme GSR pour inclure tout gaz renouvelable permettant de décarboner le réseau gazier qu'il soit interchangeable ou pas, en maintenant les articles 29 et 106 tels que proposés.

2) La gouvernance

Le chantier de la gouvernance est d'une importance capitale si le Québec veut passer à la vitesse supérieure en matière de développement des énergies propres et de décarbonation. Les rôles respectifs de tous les acteurs du système énergétique doivent être réévalués et adaptés au nouveau contexte dans lequel nous nous trouvons. Cela inclut le gouvernement du Québec dans son rôle de détermination des objectifs stratégiques et de planification, les distributeurs dans leurs opérations essentielles à l'alimentation d'une clientèle en constante évolution ainsi que la Régie de l'énergie dans son rôle d'arbitre des décisions prises dans le cadre de ce système.

La FCCQ s'attend à ce que l'allègement du fardeau réglementaire et administratif soit au cœur de la nouvelle approche en matière énergétique et ce, autant pour les autorisations de projets d'envergure que pour le fonctionnement de la Régie. La réforme de la gouvernance doit également maintenir une approche qui renforce l'indépendance, la transparence et le suivi objectif.

Au final, il faut garder les yeux sur l'objectif : poursuivre le développement économique du Québec tout en décarbonant notre économie afin de réduire son impact environnemental et d'en augmenter la résilience. Pour ce faire, il faut hisser la décarbonation au rang de principe incontournable à respecter dans le processus décisionnel de la Régie. Le Québec doit également se doter d'une planification intégrée des ressources placée sous la responsabilité directe du gouvernement, avec tout ce que cela implique de reddition de comptes auprès de la population.

A) Le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques

Un des constats qui a émané de la journée de consultation d'experts qui a précédé la [Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec](#) est la nécessité de doter le Québec d'une planification intégrée des ressources énergétiques. C'était aussi l'un des principaux constats et recommandations formulés à l'issue des journées de réflexion sur la réglementation de l'énergie au Québec organisées en 2021 par la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal, en collaboration avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles⁶.

Plusieurs définitions de la planification intégrée des ressources (PIR) similaires en plusieurs points coexistent; le Grand dictionnaire terminologique retient celle formulée par le ministère des Ressources naturelles dès 1996 :

Méthode de gestion à long terme des sources d'énergie par laquelle un gouvernement, en concertation avec les entreprises énergétiques et la population, vise à déterminer, qualifier, quantifier et intégrer les critères techniques,

⁶ WHITMORE, J., PINEAU, P.-O. et AUDETTE, S., 2021, [Réglementation de l'énergie au Québec : quelles options pour accélérer la transition énergétique et la décarbonation? Synthèse d'un atelier tenu les 10, 11 et 12 mars 2021](#), HEC Montréal

économiques, sociaux et environnementaux dans le processus de planification des choix énergétiques.⁷

Cependant, à la lecture de la documentation disponible sur les projets de PIR des différentes juridictions qui nous entourent et en se basant sur l'expérience vécue par les membres de la FCCQ qui opèrent sur ces territoires, le « comment » sera au moins aussi important que le « quoi ».

- L'exercice de PIR mené au Manitoba, souvent cité en exemple, mais qui devrait être nettement plus simple qu'au Québec puisque Manitoba Hydro est le distributeur unique tant d'électricité que de gaz naturel, dure depuis bientôt deux ans et le rapport n'en est toujours pas déposé⁸.
- Le projet PowerUp NYC qui vise à définir leur PIR pour l'horizon 2050 et qui a notamment inclus plusieurs assemblées publiques en 2022 devait être déposé au printemps 2023; plusieurs mois plus tard, il se fait toujours attendre⁹.
- La Colombie-Britannique dispose d'une PIR... qui ne couvre que BC Hydro¹⁰, sans y inclure les autres acteurs du marché comme FortisBC, leur distributeur de gaz naturel, qui dispose de son propre plan à long terme¹¹, ce qui ressemble davantage à la situation québécoise actuelle qu'à une véritable PIR.

La FCCQ accueille donc favorablement l'inclusion d'une PIR dans le présent projet de loi, sous le vocable de « plan de gestion intégrée des ressources énergétiques », ou « PGIRE ». Il y a ici lieu de s'inspirer de nos partenaires afin d'éviter certains écueils. L'exercice d'élaboration du PGIRE ne doit pas devenir interminable et retarder nos actions en matière de décarbonation. La FCCQ est également soucieuse de ne pas rejouer dans le scénario de la création, puis de l'élimination de Transition énergétique Québec (TEQ) : confier le PGIRE à un organisme autonome dont le gouvernement pourrait se désolidariser en cas de désaccord avec ses décisions et éventuellement être aboli doit être évité. Cela est d'autant plus important que les décisions prises dans le cadre du PGIRE peuvent avoir des impacts importants sur le quotidien des entreprises et des particuliers. L'acceptabilité sociale y sera cruciale et celle-ci est difficile à obtenir sans un lien direct entre les représentants élus par la population et les décisions à prendre. La FCCQ est ouverte à l'idée qu'un organisme indépendant comme la Régie de l'énergie puisse jouer un rôle d'animateur des consultations publiques menant au PGIRE, mais la décision finale doit revenir au politique.

Par ailleurs, ce PGIRE devrait comporter une dimension régionale, puisque l'offre et la demande des différentes sources d'énergie peut varier considérablement de région en région. Pour y arriver, le

⁷ GRAND DICTIONNAIRE TERMINOLOGIQUE, [Planification intégrée des ressources](#), Office québécois de la langue française

⁸ MANITOBA HYDRO, 2023, [Integrated Resource Plan - The world is changing, and we've got big questions](#).

⁹ NYC MAYOR'S OFFICE OF CLIMATE AND ENVIRONMENTAL JUSTICE, 2023, [PowerUpNYC - Planning for a clean, resilient, and equitable energy future](#), City of New York :

¹⁰ BC HYDRO, 2023, [Clean Power 2040 : Powering the future – Integrated Resource Plan](#)

¹¹ FORTIS BC, 2022, [Resource plans for natural gas](#)

gouvernement doit élaborer un processus de collecte et de publication de données énergétiques et de GES permettant de faire un suivi des profils énergétiques régionaux, depuis la production jusqu'à la consommation. L'immensité du territoire québécois pose en effet certains défis logistiques afin d'acheminer certaines d'entre elles loin des grands centres urbains, tandis que, au contraire, certaines sources présentes de manière disproportionnée dans certaines régions sont particulièrement accessibles dans les environs immédiats de leurs sites de production.

Recommandation 7 – Élaboration du PGIRE

Modifier les articles 14.2 et 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduits par l'article 4 du présent projet de loi, afin d'y ajouter les précisions suivantes :

- **Le PGIRE devrait inclure des données énergétiques et des plans régionaux, tenant compte de l'état de situation, des besoins et des infrastructures propres aux différentes régions;**
- **La consultation de la population devrait obligatoirement inclure les producteurs, distributeurs et fournisseurs privés et des experts indépendants d'énergie, ainsi que la clientèle d'affaires, incluant celle des différentes régions.**

De plus, la FCCQ s'inquiète du pouvoir que le projet de loi octroierait au ministre de modifier le PGIRE à tout moment, sans que cela ne soit soumis aux mêmes balises et processus que l'élaboration du plan lui-même ainsi que sa révision aux six ans. Un plan aussi important, ayant été adopté au terme d'un processus de co-construction avec les distributeurs d'énergie et de consultation des parties prenantes, risquerait d'être fragilisé s'il était modifié unilatéralement par un gouvernement, quel qu'il soit. La révision aux six ans, prévue dans le projet de loi, répond déjà à la nécessité de s'adapter à l'évolution du portrait énergétique et des technologies disponibles. Le pouvoir de modifier le PGIRE devrait donc être soumis à des conditions similaires, pour éviter une perte d'acceptabilité sociale qui nuirait à la crédibilité du plan.

Recommandation 8 – Modifications du PGIRE

Modifier l'article 14.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 4 du présent projet de loi, afin de préciser que toute modification au PGIRE doit être faite en s'adjoignant les mêmes distributeurs d'énergie et est soumise à la même obligation de consultation que ce qui est prévu à l'article 14.3 tel que modifié.

B) Les délais de traitement de la Régie de l'énergie

La Régie de l'énergie du Québec prend aussi parfois beaucoup de temps pour évaluer une demande et il est difficile pour un demandeur de savoir à quoi s'attendre en ce sens. Pourtant, il existe des exemples de bonnes pratiques en ce sens, dont l'un devrait être particulièrement facile à transposer : la Régie de

l'énergie du Canada. En effet, celle-ci prévoit des échéances fixes dans sa Loi entre le dépôt d'une demande et une décision finale, pour certains types de décision¹².

Le présent projet de loi apporte une réponse partielle à cet enjeu en indiquant que la Régie devrait se doter d'objectifs de délai de traitement des demandes. La FCCQ est d'avis qu'il faut franchir le pas suivant et faire de ces « objectifs » de véritables engagements, contraignants pour la Régie.

Recommandation 9 – Délais de traitement de la Régie de l'énergie

Modifier l'article 18 du projet de loi afin que les délais de traitement prévus soient des obligations, plutôt que des objectifs.

C) La décarbonation comme objectif incontournable

La FCCQ a dévoilé en novembre 2022 le Guide de décarbonation pour les entreprises. Il s'agit d'un outil destiné aux entreprises québécoises afin qu'elles puissent mettre en œuvre des mesures concrètes pour décarboner leurs opérations, et accroître leur performance environnementale. Ce guide réalisé en compagnie de la firme d'experts Dunskey, est adapté autant pour les grandes entreprises que les PME québécoises. Le Guide fait suite à une demande exprimée par la communauté d'affaires, soit d'avoir un outil de suivi pour réduire leurs émissions de GES et avoir une meilleure gestion des ressources. C'est le fruit de plusieurs mois de travail, auprès d'experts en énergie, en bâtiment et en transport. À l'intérieur du document, il y a une section « étude » où Lowe's Canada, Bridgestone Canada et Délivro (membre de Groupe Bernières) où l'on peut retrouver une analyse de leurs nombreuses actions en matière de décarbonation, réalisées jusqu'ici. Elles représentent des sources d'inspiration pour l'ensemble des entreprises qui emboîteront le pas prochainement vers la réduction de leur empreinte environnementale, de la PME à la grande entreprise.

Le Guide de décarbonation pour les entreprises présente sept étapes clés, qui démontrent qu'il est plus facile qu'on le croit de bien réussir la décarbonation de ses opérations. Il met également en lumière, via une annexe technique, les programmes de financement disponibles notamment du côté du gouvernement du Québec, via le Plan pour une économie verte 2030.

Pour la FCCQ, la décarbonation représente une opportunité de faire rayonner l'innovation des entreprises d'ici. Le Québec a le potentiel d'être un État modèle pour réduire son empreinte environnementale, grâce à la pluralité énergétique dont il dispose et l'importance de l'hydroélectricité. Plusieurs initiatives énergétiques visant à réduire les GES continuent d'émerger dans les dernières années, et permettent aux entreprises d'avoir la bonne énergie à la bonne place, tout en correspondant aux réalités des régions.

¹² RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA, 12 décembre 2022, [Délais et normes de service de la Régie](#)

Suivant ce constat, la FCCQ considère qu'il est impératif d'ajuster le mandat de la Régie de l'énergie afin de tenir compte de la réalité d'aujourd'hui. La Régie doit actuellement rendre ses décisions « dans une perspective de développement durable », mais l'expérience démontre que cet élément demeure subordonné à celui du prix. La Régie opère donc dans un paradigme semblable au reste de l'État québécois, c'est-à-dire qu'elle favorise le « plus bas prix conforme » en écartant les critères d'impact environnemental, de durabilité ou d'innovation. Globalement, 70 % des émissions québécoises proviennent de sources énergétiques. Vu la place qu'occupe l'énergie dans les émissions de gaz à effet de serre, il est difficile d'imaginer que le Québec atteigne ses objectifs climatiques sans changer cette approche. La décarbonation doit devenir un objectif incontournable dans la prise de décision en matière énergétique.

L'article 5 du présent projet de loi tend vers cela en introduisant la notion de « transition énergétique ordonnée et au moindre coût » parmi les éléments que doit favoriser la Régie dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs. Il indique aussi que la Régie doit tenir compte du PGIRE, ce qui constitue une recherche de cohérence qui est bienvenue.

Toutefois, l'ajout du « respect des autres politiques énergétiques du gouvernement » à la fin de l'alinéa soulève des questionnements : au fil des années et des mandats, les gouvernements qui se succèdent adoptent différentes politiques, parfois contradictoires avec celles de l'administration précédente. Certaines politiques ont une durée déterminée, d'autres finissent par devenir caduques par manque de financement ou par désintérêt. Elles ne constituent donc pas des repères aussi fiables que l'éventuel PGIRE, établi sur un horizon de 25 ans, ou que le Plan pour une économie verte 2030.

Recommandation 10 – Mandat de la Régie de l'énergie

Modifier l'article 5 du projet de loi afin de remplacer « dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement » par « de la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement », tout en conservant la notion de « transition énergétique ordonnée et au moindre coût ».

D) Les partenariats d'Hydro-Québec

Actuellement, la Loi sur Hydro-Québec ne permet pas la mise en place de partenariats avec les collectivités directement concernées par les projets de la société d'État, notamment les municipalités et les communautés autochtones. Dans le cas récent du projet de la nouvelle ligne d'interconnexion Hertel-New York, la réalisation d'une entente de partenariat avec le Conseil mohawk de Kahnawake a nécessité l'adoption en avril 2023 du projet de loi n° 13, *Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York*. Celui-ci a nécessité plusieurs semaines de travaux, de sa présentation à sa sanction, incluant des consultations particulières et une étude détaillée en commission parlementaire ainsi que des débats au Salon Bleu de l'Assemblée nationale.

Bien qu'il s'agisse d'un besoin spécifique qui ne va pas nécessairement être appelé à se généraliser, le simple fait que l'encadrement législatif soit trop rigide pour le permettre sans passer par un projet de loi spécial est révélateur.

Le présent projet de loi répond à cette demande en autorisant Hydro-Québec à réaliser de tels partenariats, tout en assurant que ceux-ci devraient être approuvés par la Régie de l'énergie, ce qui assure un contrôle sur les projets de ce type.

Recommandation 11 – Partenariats d'Hydro-Québec

Permettre à Hydro-Québec de réaliser des partenariats avec des collectivités, sous réserve de l'autorisation de la Régie de l'énergie, en maintenant les dispositions à cet prévues à l'article 45 du présent projet de loi.

E) Les appels d'offres d'Hydro-Québec

En 2020, une décision de la Régie, prise en fonction de la Loi sur la Régie de l'énergie, a confirmé que Hydro-Québec devait procéder à un appel d'offres pour répondre à ses besoins d'alimentation en électricité servant à équilibrer la puissance fournie par les parcs éoliens connectés à son réseau¹³. La FCCQ est, sauf exception, en faveur du recours à des appels d'offres afin de stimuler la compétition et le libre-marché. Ce cas-ci est l'une de ces exceptions, puisqu'il illustre l'une des lourdeurs réglementaires de la législation actuelle qui n'a plus sa raison d'être.

En raison de la grande capacité de ses barrages hydroélectriques couplés à ses immenses réservoirs, seul Hydro-Québec est en mesure de répondre à ce genre d'appel d'offres, pour ce que l'on appelle le « service d'intégration éolienne ». Une disposition réglementaire qui force à lancer un appel d'offres, avec tout ce que ça implique comme procédures et donc comme coûts, alors que l'on sait parfaitement bien que seul une organisation est en mesure de fournir le service demandé est contre-productif.

La FCCQ est toutefois préoccupée par la portée des dispositions de l'article 45 du projet de loi qui, en plus d'autoriser des partenariats avec des collectivités, ce qui est souhaitable, dispensent aussi Hydro-Québec de procéder par appels d'offres pour ses futurs contrats d'approvisionnement. La FCCQ partage l'objectif d'alléger et d'accélérer les procédures d'appels d'offres. Toutefois, la formulation actuelle de l'article 45 n'offre aucune garantie aux producteurs privés d'électricité quant au maintien d'un processus compétitif équitable et ouvert à tous. Il est important de rappeler que ces entreprises privées ont fait leurs preuves en développant de nombreux parcs éoliens qui assurent au Québec un approvisionnement fiable et à coût concurrentiel en énergie propre, en complément des grands ouvrages hydroélectriques à propriété publique.

¹³ HYDRO-QUÉBEC, 2020, [*A/O 2020-01 : Appel d'offres pour l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*](#)

La FCCQ privilégie une position plus équilibrée, qui répond à la nécessité de ne plus obliger Hydro-Québec à recourir à un appel d'offres afin d'obtenir de la puissance d'équilibrage qu'elle seule peut fournir, sans toutefois s'écarter du principe d'approvisionnement compétitif qui doit demeurer prédominant.

Recommandation 12 – Appels d'offres d'Hydro-Québec

Modifier l'article 45 du présent projet de loi afin de maintenir le recours à un appel d'offres public comme étant le processus normal menant à un contrat d'approvisionnement, sauf dans certains cas, incluant :

- **L'approvisionnement en puissance d'équilibrage**
- **Les partenariats avec des collectivités spécifiques**
- **Les situations d'urgence**

F) Les achats corporatifs d'énergie

La question de la diversification et de la décentralisation des sources d'approvisionnement en électricité est au cœur de la présente consultation et du débat actuel en matière d'avenir énergétique. La place prépondérante qu'occupe Hydro-Québec à la fois comme distributeur d'électricité, mais aussi comme principal producteur (et de loin) est acquise et n'est pas près de changer, même si telle était la volonté d'un éventuel gouvernement. Le développement de nouveaux producteurs, à commencer par les parcs éoliens privés et communautaires ayant remporté des appels d'offres tend à changer la perspective autour de cette question.

Actuellement, les ententes d'achat corporatif d'énergie (ou *Corporate Power Purchasing Agreements*, CPPA) sont interdites en raison de nos lois actuelles qui ne permettent pas à une entité autre que Hydro-Québec de vendre de l'électricité à un client, qu'il soit résidentiel ou relevant des industries, commerces et institutions (ICI). L'autoproduction, elle, est permise : elle va actuellement de l'installation de panneaux solaires sur le toit d'une résidence ou d'un immeuble ICI jusqu'aux deux éoliennes de la mine Raglan, de Glencore, dans le Nunavik.

L'autoproduction comporte plusieurs limites, à commencer par la rentabilité d'opérer ses propres installations de productions. De simples panneaux solaires, dont le coût diminue d'année en année et qui sont relativement simple à entretenir, peuvent suffire pour alimenter une maison. En revanche, la situation des ICI est différente : les besoins énergétiques peuvent être significativement plus élevés pour une même surface de toit ou de terrain, en raison de la consommation engendrée par la machinerie industrielle et par les parcs informatiques, pour ne donner que ces deux exemples communs. Pour répondre à de tels besoins, le recours à un parc de panneaux solaires ou à une éolienne peuvent être envisagés, mais le niveau de complexité de l'opération s'en trouve rehaussé au point de compromettre la rentabilité du projet. Une autre limite est l'incapacité de revendre le surplus d'énergie qui peut être généré à certaines périodes de l'année ou de la journée à Hydro-Québec. Ainsi, le retour sur investissement de l'autoproduction s'en trouve diminué, ce qui en réduit là aussi la rentabilité.

En même temps, il est important de reconnaître que l'un des principes qui sous-tend l'interdiction actuelle des CPPA et des limites posées à l'autoproduction est le contrôle des coûts de l'électricité distribuée par Hydro-Québec. Les entreprises québécoises sont des clientes importantes d'Hydro-Québec et, à ce titre et tel qu'évoqué précédemment, tiennent à ce que le prix de l'électricité demeure aussi bas que possible. La FCCQ croit toutefois qu'une voie de passage existe afin de préserver cette abordabilité tout en ouvrant la porte à de nouvelles façons de voir l'approvisionnement en électricité au Québec.

Le premier cas de figure devrait être une évidence : les réseaux isolés, comme celui de la mine Raglan. La législation actuelle ne permet pas à un consommateur, même dans le cas d'un site industriel en milieu éloigné, d'avoir recours aux services d'un producteur tiers qui, en vertu d'un contrat négocié entre les deux parties, lui vendrait de l'énergie. Cette interdiction pouvait avoir du sens quand il était acquis que tous les projets de développement seraient situés à proximité du réseau national ou que, dans le cas contraire, le recours aux énergies fossiles irait de soi, par le biais de génératrices alimentées aux hydrocarbures et opérées par les industriels eux-mêmes, par exemple.

La donne a cependant changé : les objectifs tant nationaux que corporatifs de réduction de l'empreinte carbone ainsi que la baisse des coûts de production de plusieurs filières énergétiques plaident en faveur d'un recours aux diverses formes d'énergie propre mentionnées précédemment. Or, une exploitation minière ou une scierie située dans un lieu isolé qui souhaiterait faire affaire avec une entreprise tierce pour s'alimenter en énergie propre, à l'écart du réseau national, n'engendre aucun coût supplémentaire pour le distributeur national. Dans la mesure où cela se fait par le biais d'énergie propre, il s'agit plutôt d'un bénéfice pour le Québec.

Recommandation 13 – Achats corporatifs d'énergie en site adjacent

Permettre de nouveaux achats corporatifs d'énergie renouvelable en site adjacent en maintenant l'article 38 tel que proposé.

3) Enjeux complémentaires au projet de loi

Le Québec se trouve confronté à une offre énergétique domestique limitée alors que les années fastes d'abondance et de surplus semblent derrière nous, tandis que la demande engendrée par le développement économique et les efforts de décarbonation des entreprises et de la société entière n'ont jamais été aussi importants et iront en croissant. La FCCQ émet donc quelques recommandations qui dépassent le strict cadre du présent projet de loi, mais qui lui sont complémentaires.

La FCCQ souhaite aborder les maîtres-mots que sont la pluralité et la productivité. Ces deux principes doivent constituer les rails sur lesquels avance la stratégie énergétique du Québec. Le Québec dispose de nombreuses sources énergétiques propres pouvant être mises à profit pour répondre à la croissance de la demande, certaines se prêtant mieux à certains usages que d'autres. C'est pourquoi nous prôtons une approche énergétique de type « toutes ces réponses », en établissant des politiques publiques qui soient neutres sur le plan technologique, et davantage axées sur la performance environnementale. Dans la même logique, le Québec doit s'assurer de maximiser l'utilisation de chaque unité d'énergie : chaque électron et chaque molécule doivent fournir la meilleure productivité qui soit.

A) Les programmes gouvernementaux

Selon la FCCQ, il faut miser sur l'innovation technologique et l'adoption de meilleures pratiques en gestion énergétique plutôt que sur une réglementation contraignante pour à la fois maintenir la compétitivité des entreprises québécoises et réduire nos émissions de GES. Le gouvernement du Québec doit pérenniser et bonifier les programmes allant en ce sens. Deux exemples à cet égard qui sont particulièrement appréciés de nos membres sont le programme Technoclimat et le Fonds ÉcoLeader. Technoclimat accorde un soutien financier aux promoteurs qui souhaitent démontrer le potentiel d'une innovation technologique en matière d'efficacité énergétique est un excellent incitatif à l'innovation verte pour les entreprises, tandis qu'ÉcoLeader vise à orienter et soutenir les entreprises dans l'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres, en se basant entre autres sur un réseau d'agents présents dans les différentes régions.

Pour diminuer les GES dans le secteur industriel, il sera impératif de favoriser la création d'une économie circulaire dans certains secteurs importants de l'économie québécoise, qui devront améliorer l'utilisation et le réemploi de leurs matériaux. La majorité des GES de ce secteur ne provenant pas de sources énergétiques, un important virage s'impose.

Parmi les solutions intéressantes amenées récemment dans l'espace public pour le secteur industriel, il y a le concept de productivité énergétique qui « vise à réduire la consommation d'énergie tout en améliorant le niveau de service et la valeur économique produite, et ce, idéalement, en découplant la consommation totale d'énergie de la valeur ajoutée produite. Elle est définie comme la création de richesses (en unité monétaire) par unité d'énergie consommée ». Autrement dit, ce concept « vise à

maximiser la création de valeur économique liée à la consommation d'énergie. »¹⁴ Des mesures qui permettraient par exemple d'avoir recours à des solutions d'économie circulaire pour réduire les pertes énergétiques dans le secteur industriel ainsi que leur empreinte environnementale pourraient représenter des avenues intéressantes à explorer.

Afin de favoriser la productivité énergétique et les investissements qu'elle requiert, le gouvernement du Québec doit envoyer un signal clair au secteur industriel que la lourdeur administrative actuelle sera allégée et qu'il n'y aura aucune incertitude quant à la continuité des programmes d'aide financière gouvernementaux. Il faudra également les bonifier en fournissant davantage de possibilités de formation sur les meilleures pratiques et outils pour la gestion de l'énergie. C'est d'ailleurs une des principales critiques formulées à propos du Fonds ÉcoLeader : son renouvellement sur une base annuelle ne laisse pas suffisamment de temps aux entreprises pour l'utiliser pleinement en planifiant leurs projets à moyen et long terme. Ce programme est particulièrement populaire parce qu'il permet aux PME d'avoir accès à des ressources spécialisées en efficacité énergétique et d'accompagnateurs puisque souvent, elles ne disposent pas elles-mêmes des experts nécessaires.

Dans le contexte d'une transition énergétique qui se doit d'être évaluée à long terme, les entreprises ont besoin de prévisibilité. En ce moment, l'incertitude a pour effet de geler leurs actions, puisque les programmes d'aide qui sont le mieux à même de répondre à leurs besoins concrets ont une durée de vie soit trop courte, soit trop floue. Plusieurs entreprises choisissent alors d'attendre pour éviter d'aller dans la mauvaise direction. Améliorer la prévisibilité permettrait ainsi d'ouvrir les vannes et créer un momentum durable d'actions climatiques par les entreprises, au bénéfice de la société et de l'économie québécoise.

Recommandation 14 – Programmes gouvernementaux

Assurer une durée minimale de trois ans pour tout nouveau programme d'aide en matière de transition énergétique et renouveler et bonifier les programmes existants ayant fait leurs preuves pour une durée minimale de trois ans.

B) Les cibles sectorielles de productivité énergétique

De plus, le Québec doit prendre le virage de la productivité énergétique en commençant par se doter d'indicateurs clés de performance à ce sujet. De tels outils existent dans plusieurs autres juridictions à travers le monde qui, incidemment, se sont dotées d'une vision en la matière, dont les États-Unis, l'Australie et l'Allemagne. Dès 2019, un livre blanc publié par la Chaire de gestion du secteur de l'énergie HEC Montréal exposait le retard du Québec par rapport à ces pays qui sont à la fois nos partenaires et nos compétiteurs¹⁵.

¹⁴ WHITMORE, J., PINEAU, P.-O. et HARVEY, J., 2019, [*Productivité énergétique : amorcer la décarbonisation en stimulant l'économie – Livre blanc*](#), HEC Montréal :

¹⁵ Op. cit.

Le Québec n'y part pas de zéro : sa consommation énergétique par habitant est légèrement inférieure à la moyenne canadienne. Toutefois, dans les deux cas, elle est nettement plus élevée qu'en Allemagne et même plus élevée qu'aux États-Unis. La consommation industrielle par habitant au Québec (60 GJ/habitant) est beaucoup plus élevée que celle canadienne (49 GJ/habitant), et environ le double de celle des États-Unis (34 GJ/habitant) et de l'Allemagne (27 GJ/habitant). Il y a donc forcément moyen d'atteindre des niveaux de production et de richesse similaires ou supérieurs à ceux que nous connaissons actuellement tout en obtenant davantage de valeur pour chaque unité d'énergie que nous consommons.

À l'échelle des pays de l'OCDE, le Canada a parmi la plus faible productivité énergétique, soit 208 US\$/GJ, comparativement à 314 US \$/GJ pour les États-Unis et 442 US \$/GJ pour l'Allemagne. À l'échelle provinciale, la productivité énergétique de l'économie québécoise s'élevait à 246 \$/GJ, comparativement à 298 \$/GJ pour son plus proche voisin, l'Ontario. Ce qui est toutefois plus utile est de pouvoir faire le suivi de la productivité énergétiques des différents sous-secteurs industriels (ex., ciment, aluminerie, sidérurgie, pâtes et papiers).

Le nouveau paradigme énergétique auquel nous sommes confrontés devrait nous inciter à revisiter nos constats et nos pistes d'action. L'amélioration de la productivité énergétique peut prendre plusieurs formes : l'économie d'énergie consommée inutilement en fait partie, mais il peut aussi s'agir de recourir à l'économie circulaire afin de réutiliser certains extrants dans le processus industriel afin de produire davantage de valeur sans avoir besoin de beaucoup plus d'énergie, pour donner un exemple. Ce concept est particulièrement pertinent pour une économie comme celle du Québec où la disponibilité d'électricité de source renouvelable à prix abordable fait que plusieurs entreprises peuvent avoir à la fois une empreinte carbone faible tout en gaspillant de l'énergie, souvent sans vraiment le savoir.

Pour encourager l'adoption de stratégies permettant d'augmenter la productivité énergétique, le niveau de succès des mesures gouvernementales doit être fondé sur l'analyse du rendement énergétique global d'une entreprise, plutôt que sur le montant des dépenses par projet seulement. Ainsi, le gouvernement peut établir des cibles et des programmes d'amélioration de la productivité énergétique en entreprise fondés sur l'atteinte de résultats et la performance globale. Le niveau de succès des mesures gouvernementales est souvent évalué en fonction des dépenses engendrées par ces mêmes mesures plutôt que par l'analyse des performances réelles et globales obtenues. Les gouvernements devraient donc, dans le cadre d'accords préparés conjointement avec l'industrie, élaborer des programmes ayant pour but d'inciter les entreprises à mettre en œuvre des plans stratégiques d'amélioration de la productivité énergétique. Ces programmes seraient déployés avec un suivi comprenant une reddition de compte et une vérification indépendante des résultats.

Recommandation 15 – Indicateurs de productivité énergétique

Intégrer dans le processus de reddition de compte du PGIRE des indicateurs pour mesurer la productivité de l'énergie et du carbone de l'économie et des différents sous-secteurs d'activités économiques.

C) Le bâtiment vert comme outil de réduction de la demande

Le secteur du bâtiment durable, tant résidentiel qu'industriel/commercial/institutionnel est l'un de ceux où la maturité des solutions est la plus avancée. Le Québec y accuse pourtant un retard sur plusieurs juridictions, à commencer par certaines provinces canadiennes, notamment sur la quantification carbone et les stratégies de réductions des émissions relatives aux matériaux de construction (carbone intrinsèque¹⁶) sur le cycle de vie. Les retombées économiques à moyen et long terme pour le Québec pourraient être significatives.

Tant les décideurs qui lancent les appels d'offres et en sélectionnent les vainqueurs que les gestionnaires qui opèrent les bâtiments publics doivent recevoir la formation et l'accompagnement appropriés afin d'intégrer ces notions dans leurs cahiers de charge et dans leurs processus internes. L'expertise sur ces notions existe au Québec, dans les secteurs privés et académiques, mais il appartient au gouvernement de choisir d'y avoir recours. Un programme d'accompagnement pourrait être mis en place et bénéficierait non seulement à l'État, mais aussi à l'ensemble des propriétaires d'immeubles : les municipalités, les offices d'habitation, les institutions d'enseignement, etc.

Recommandation 16 – Programme d'excellence en bâtiments durables

Développer un programme d'excellence en conception et en opération de bâtiments durables, pour soutenir la transition énergétique.

D) L'autorisation des projets de grande envergure

L'article 9 du projet de loi n° 2 prévoit que désormais, tout projet de plus de 5 MW se voit dans l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre pour recevoir une distribution d'électricité de la part d'Hydro-Québec. Auparavant, cette autorisation ministérielle à obtenir impérativement pour tout demandeur concernait les projets supérieurs à 50 MW, tandis qu'Hydro-Québec avait l'obligation de brancher l'ensemble des projets inférieurs à 50 MW. Cette obligation passe désormais pour les projets inférieurs à 5 MW.

Considérant, les défis auxquels Hydro-Québec est confrontée pour les prochaines années en matière de gestion énergétique, on peut très bien comprendre la société d'État de vouloir ne plus être obligée d'aller de l'avant avec tous les projets de plus de 5 MW qui l'éloigneraient de ses objectifs du plan stratégique 2022-2026.

Bien que de la perspective du milieu d'affaires québécois, nous ne doutons aucunement que le gouvernement actuel ait à cœur le développement économique du Québec, il demeure qu'une telle mesure amène des questionnements ainsi que des préoccupations chez des entreprises, tant dans

¹⁶ CONSEIL DU BÂTIMENT DURABLE DU CANADA, 2021, [*Le carbone intrinsèque : un bilan pour les bâtiments au Canada – Livre blanc*](#)

l'immédiat qu'à plus long terme. La perception que la porte était désormais ouverte à des interventions politiques a pu faire son chemin, pendant les mois qui se sont écoulés entre l'adoption du projet de loi et la publication des critères de sélection. C'est d'ailleurs ce que la FCCQ souhaitait prévenir en recommandant la publication de ces critères avant l'adoption finale du projet de loi.

Cela étant dit, la FCCQ accueille positivement la place accordée aux retombées économiques dans cette analyse multicritères¹⁷. Les autres critères retenus (impacts environnementaux, impacts sociaux, développement régional et cohérence gouvernementale) sont aussi importants et devraient, lorsque pris dans leur ensemble, mener au raccordement de projets structurants pour le développement du Québec et de ses régions.

L'ajout de cette procédure d'autorisation augmente toutefois le délai d'approbation des projets de développement et de décarbonation. Maintenant que la loi est en vigueur et que les critères sont publiés, la FCCQ s'attend à de la célérité dans le processus décisionnel pour éviter de mettre le Québec sur « pause » pendant encore plusieurs mois. Les entrepreneurs et les investisseurs ont besoin de réponses si l'on ne veut pas qu'ils se découragent et se tournent vers d'autres juridictions pouvant accueillir leurs projets. La procédure telle que publiée offre peu de clarté sur plusieurs éléments; il faudra rapidement combler ces lacunes pour maintenir l'attractivité du Québec en matière d'investissements productifs.

Recommandation 17 – Projets de 5 MW et plus

Préciser la Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus en y incluant notamment :

- le délai maximal prévu pour rendre une décision;
- ce qui arrivera aux projets qui ne sont pas retenus;
- à partir de quand de nouveaux projets pourront être considérés.

E) Les permis et licences

La FCCQ réitère via ce mémoire, l'importance de simplifier et de réduire au maximum les délais d'obtention des permis au gouvernement du Québec, mais aussi dans les municipalités. En effet, l'un des principaux déterminants de notre capacité d'attirer un investissement étranger majeur est l'accueil que reçoivent les promoteurs étrangers chez les organismes régulateurs, de même que le délai d'analyse et d'émission des autorisations. Quand le délai d'obtention des permis s'éternise, toutes sortes de facteurs peuvent empêcher les projets d'atterrir au Québec, et c'est alors que les promoteurs se tournent vers d'autres États. Lorsque cette réalité survient, le Québec s'éloigne de son objectif de rattraper son écart de richesse, avec l'Ontario entre autres.

¹⁷ MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, 15 MAI 2023, [Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus](#)

Le Québec, l'Ontario, les provinces canadiennes, les États du nord-est de l'Amérique du Nord et parfois, d'autres marchés internationaux, se livrent une concurrence perpétuelle dans la course à l'attraction et à la rétention des investissements privés étrangers. Lorsque les avantages concurrentiels sont présents, le Québec devient attrayant pour des entreprises étrangères qui évaluent la possibilité d'y développer des affaires, ou d'y demeurer. En cas contraire, la possibilité d'assister à des entreprises qui peuvent déplacer des mandats de production et des emplois associés d'une juridiction à une autre, est toujours bien réelle.

À cet égard, l'enjeu lié aux délais d'obtention des certificats d'autorisation environnementale a déjà été adéquatement documenté, incluant le fait que la situation est plus grave dans certaines régions par rapport à d'autres¹⁸. De manière plus globale, cette problématique est aussi décrite dans certaines juridictions qui nous entourent, à commencer par les États-Unis où des groupes tant économiques qu'environnementaux réclament une accélération des processus d'octroi de permis lorsqu'il est question de projets liés aux énergies propres¹⁹.

Ce message a résonné au point où le *Inflation Reduction Act* (IRA), surtout connu ici en raison des sommes gigantesques en investissements dans les technologies vertes qui y sont associées, contient également de nombreuses dispositions visant à réformer le système d'octroi de permis et licences. L'administration américaine s'est ainsi dotée d'un plan de match exhaustif afin de réduire les délais d'approbation de ces projets essentiels à la transition verte de leur économie²⁰. Au Québec, aucune action similaire n'a été entreprise et cela ne peut attendre la révision du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif qui ne vient à échéance qu'en 2025²¹.

Recommandation 18 – Plan d'accélération des permis et licences

Doter le Québec d'un plan d'accélération de l'octroi de permis et licences en matière d'énergies propres et de technologies vertes.

¹⁸ GUILBAULT, JEAN-PHILIPPE, 30 juillet 2020, [Les délais des autorisations du ministère de l'Environnement ont peu diminué en un an](#), Radio-Canada

¹⁹ CITIZENS' CLIMATE LOBBY, 2023, [Let's Reform America's Clean Energy Permitting Process](#)

²⁰ THE WHITE HOUSE, 10 mai 2023, [FACT SHEET: Biden-Harris Administration Outlines Priorities for Building America's Energy Infrastructure Faster, Safer, and Cleaner](#)

²¹ MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, 2021, [Moins de paperasse - Pour une relance innovante et efficace : Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025](#)

Conclusion et liste de recommandations

Pour toutes les raisons évoquées dans le présent mémoire, la FCCQ souhaite l'adoption du projet de loi n° 69 afin d'accélérer le développement des énergies propres au Québec. Il ne faut pas rater le virage de la transition verte et de la décarbonation de l'économie. La pluralité et la productivité énergétiques seront, en ce sens, cruciales afin d'y parvenir. Il est clair à la lecture du projet de loi que le gouvernement a bien entendu plusieurs des propositions faites par le milieu économique québécois, à commencer par la FCCQ, et il faut espérer que les parlementaires gardent à l'esprit la nécessité d'aller de l'avant avec la modernisation des règles encadrant le secteur énergétique au cours de son étude en commission parlementaire.

La FCCQ émet cependant certaines réserves et souhaite que des ajustements soient apportés à certaines dispositions du projet de loi, principalement en matière de tarification des entreprises et d'accès équitable des fournisseurs aux futurs contrats d'approvisionnement.

D'abord, nous faisons les recommandations suivantes en matière de tarification :

Recommandation 1 – Tarifs d'électricité

Revenir à une fixation de tous les tarifs d'électricité par la Régie de l'énergie en abrogeant l'article 3 de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, adoptée en février 2023, qui modifiait l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Recommandation 2 – Bloc patrimonial

Ne pas procéder à une indexation automatique du coût de l'électricité patrimoniale en supprimant l'article 22.0.0.2 de la *Loi sur Hydro-Québec* tel qu'inséré par l'article 111 du projet de loi, en cohérence avec la recommandation 1.a.

Recommandation 3 – Révisions tarifaires

Établir les règles tarifaires de l'électricité pour une durée de trois ans, au lieu de cinq ans, en maintenant l'article 27 tel que proposé.

Recommandation 4 – Tarification dynamique

Éviter l'ajout de disposition dans le projet de loi qui aurait pour effet d'introduire une tarification dynamique pour la clientèle d'affaires.

Recommandation 5 – Tarifs du gaz naturel

Permettre aux distributeurs gaziers de structurer leur tarification de manière à rendre la GNR plus attractif auprès de sa clientèle, en maintenant l'article 36 tel que proposé.

Recommandation 6 – Intégration de l'hydrogène

Permettre l'intégration d'actif relié à la distribution d'hydrogène dans la base tarifaire des distributeurs gaziers et modifier la définition du terme GSR pour inclure tout gaz renouvelable permettant de décarboner le réseau gazier qu'il soit interchangeable ou pas, en maintenant les articles 29 et 106 tels que proposés.

Ensuite, nous faisons les recommandations suivantes en matière de gouvernance :

Recommandation 7 – Élaboration du PGIRE

Modifier les articles 14.2 et 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduits par l'article 4 du présent projet de loi, afin d'y ajouter les précisions suivantes :

- Le PGIRE devrait inclure des données énergétiques et des plans régionaux, tenant compte de l'état de situation, des besoins et des infrastructures propres aux différentes régions;
- La consultation de la population devrait obligatoirement inclure les producteurs, distributeurs et fournisseurs privés et des experts indépendants d'énergie, ainsi que la clientèle d'affaires, incluant celle des différentes régions.

Recommandation 8 – Modifications du PGIRE

Modifier l'article 14.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 4 du présent projet de loi, afin de préciser que toute modification au PGIRE doit être faite en s'adjoignant les mêmes distributeurs d'énergie et est soumise à la même obligation de consultation que ce qui est prévu à l'article 14.3 tel que modifié.

Recommandation 9 – Délais de traitement de la Régie de l'énergie

Modifier l'article 18 du projet de loi afin que les délais de traitement prévus soient des obligations, plutôt que des objectifs.

Recommandation 10 – Mandat de la Régie de l'énergie

Modifier l'article 5 du projet de loi afin de remplacer « dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement » par « de la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement », tout en conservant la notion de « transition énergétique ordonnée et au moindre coût ».

Recommandation 11 – Partenariats d'Hydro-Québec

Permettre à Hydro-Québec de réaliser des partenariats avec des collectivités, sous réserve de l'autorisation de la Régie de l'énergie, en maintenant les dispositions à cet prévues à l'article 45 du présent projet de loi.

Recommandation 12 – Appels d'offres d'Hydro-Québec

Modifier l'article 45 du présent projet de loi afin de maintenir le recours à un appel d'offres public comme étant le processus normal menant à un contrat d'approvisionnement, sauf dans certains cas, incluant :

- L'approvisionnement en puissance d'équilibrage
- Les partenariats avec des collectivités spécifiques
- Les situations d'urgence

Recommandation 13 – Achats corporatifs d'énergie en site adjacent

Permettre de nouveaux achats corporatifs d'énergie renouvelable en site adjacent en maintenant l'article 38 tel que proposé.

Enfin, nous faisons les recommandations suivantes qui sont complémentaires au projet de loi :

Recommandation 14 – Programmes gouvernementaux

Assurer une durée minimale de trois ans pour tout nouveau programme d'aide en matière de transition énergétique et renouveler et bonifier les programmes existants ayant fait leurs preuves pour une durée minimale de trois ans.

Recommandation 15 – Indicateurs de productivité énergétique

Intégrer dans le processus de reddition de compte du PGIRE des indicateurs pour mesurer la productivité de l'énergie et du carbone de l'économie et des différents sous-secteurs d'activités économiques.

Recommandation 16 – Programme d'excellence en bâtiments durables

Développer un programme d'excellence en conception et en opération de bâtiments durables, pour soutenir la transition énergétique.

Recommandation 17 – Projets de 5 MW et plus

Préciser la Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus en y incluant notamment :

- le délai maximal prévu pour rendre une décision;
- ce qui arrivera aux projets qui ne sont pas retenus;
- à partir de quand de nouveaux projets pourront être considérés.

Recommandation 18 – Plan d'accélération des permis et licences

Doter le Québec d'un plan d'accélération de l'octroi de permis et licences en matière d'énergies propres et de technologies vertes.